



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES à la SARL L.RUSTIN
Installation de transformation de caoutchouc par extrusion, soudure, moulage et confection
située dans la ZAC POLAXIS_Avenue des Vallées
37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE**

SAIPP/BE n° 21 291

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-47 ; R.512-52 et L512-8;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);

VU l'arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020, consécutif à la première déclaration, portant dérogation aux prescriptions générales applicables à l'installation de transformation de caoutchouc par extrusion, soudure, moulage et confection exploitée par la SARL L.RUSTIN située dans la ZAC POLAXIS avenue des vallées sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre (37360) ;

VU la déclaration de modification de la rubrique 2661-1c d'une installation classée relevant du régime de la déclaration émise par les établissements L.RUSTIN par télédéclaration du 28 octobre 2022 ;

VU la déclaration initiale de la rubrique 2661-2b d'une installation classée émise par les établissements L.RUSTIN par télédéclaration du 28 octobre 2022 ;

VU le dossier technique annexé à chacune de ces deux déclarations, notamment les plans du projet d'extension et l'engagement du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 2.4 est sollicité ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant qui prévoit notamment l'implantation du bâtiment d'extension à une distance respective de 18 et 22 mètres des limites de propriété au lieu des 15 mètres initialement exigés par les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 afin de déroger à la mise en place sur les parois extérieures du bâtiment des murs extérieurs et des portes pare-flamme de degré 1/2 heure.

VU l'avis du SDIS 37 du 14 février 2023 acceptant la demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susvisé sous réserve du respect de certaines recommandations (défense incendie, accessibilité des engins de secours, distances d'éloignements du bâtiment projeté) ;

VU l'avis du SDIS 37 du 14 février 2023 sur la demande de permis de construire n° PC0371672250017 qui émet plusieurs recommandations notamment sur la défense incendie du site, l'accessibilité des engins de secours, les installations photovoltaïques et l'affichage associé ;

VU le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du 27 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par les établissements L.RUSTIN, d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel susvisés du 14/01/2000 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 14 février 2023 le SDIS 37 a accepté, pour l'extension projetée, l'aménagement des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sous réserve du respect de plusieurs recommandations, concernant la défense incendie, l'accessibilité des engins de secours, le distances d'éloignements du bâtiment projeté, qu'il convient de prescrire aux établissements L.RUSTIN ;

CONSIDÉRANT que dans son 2ème rapport du 14 février 2023, le SDIS 37 a émis plusieurs recommandations sur la demande de permis de construire n° PC0371672250017 concernant les installations photovoltaïques (conformité et affichage) qu'il convient également de prescrire aux établissements L.RUSTIN ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les établissements L.RUSTIN représentés par M. RUSTIN Louis-Alain en tant que gérant, dont le siège social est situé au 102 rue Percheron à La Chartre-sur-Le-Loir, fait l'objet des déclarations susvisées du 28 octobre 2022.

Ces installations sont situées dans la ZAC POLAXIS_Avenue des Vallées_37360 Neuillé-Pont-Pierre sous la référence cadastrale n° 42pa et 45pa de la section ZK de la commune de Neuillé-Pont-Pierre (37). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
- Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif	- Suppression et remplacement (CHAPITRE 1.4 du présent arrêté)
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 - Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- Article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) - Article 2.1.1. (comportement au feu des bâtiments)	- Remplacement (Article 2.1.1. du présent arrêté) - Suppression
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 - Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- Article 2.1 (règles d'implantation) - Article 2.2.1. (règles d'implantation)	- Modifié (Article 2.2.1. du présent arrêté) - Suppression
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 - Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- Article 2.5 (accessibilité) - Article 2.2.2. (accessibilité)	- Modifié (Article 2.2.2. du présent arrêté) - Suppression
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 - Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- Article 2.9 (rétention des aires et locaux de travail) - Article 2.2.3. (rétention des aires et locaux de travail)	- Modifié (Article 2.2.3. du présent arrêté) - Suppression
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 - Arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020	- Article 4.2 (moyens de défense incendie) - Article 2.2.4. (moyens de défense incendie)	- Modifié (Article 2.2.4. du présent arrêté) - Suppression
-	-	- Ajout de prescription (installations photovoltaïques) – Article 2.3.1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et/ou volume autorisé	Classement
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3 t/j	D
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 t/j	D
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	< 1000 m ³	NC

D : Déclaration

NC : Non Classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations L.RUSTIN sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Neuillé-Pont-Pierre	n° 42pa et 45pa de la section ZK	ZAC POLAXIS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET D'EXTENSION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service de l'installation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2022, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Les dispositions du CHAPITRE 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 20864 du 16 janvier 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

«I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à [l'article R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à [l'article R. 512-75-1](#), des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article R. 512-66-3](#), l'attestation prévue à [l'article L. 512-12-1](#) est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site « appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que » la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de dérogation de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement) et au vu de l'avis du SDIS du 14 février 2023, les dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 2.9 et 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], sont aménagées, complétées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. AJOUT DE PRESCRIPTIONS

En référence à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments (bâtiment initial et extension), des prescriptions sont ajoutées suivant les recommandations du SDIS et selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/01/2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral de déclaration n° 20864 du 16 janvier 2020 sont abrogées.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Comportement au feu des bâtiments »

Les locaux (bâtiment initial et extension) abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs (à l'exception des fenêtres) et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

– les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte ;

– couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

– soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la défense incendie du site et selon les recommandations du SDIS les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral de déclaration n° 20864 du 16 janvier 2020 sont abrogées, remplacées et complétées comme suit :

« Règles d'implantation

Les parois de l'atelier de production initial de l'établissement doivent être implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Aucune place de parking ne se trouve face aux vitrages situés en façade est de cet atelier.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que l'atelier de production initial de 1346 m² ne comporte aucune zone de stockage, conformément au calcul D9 effectué en référence du guide technique de l'Ineris

pour définir la ressource en eau nécessaire à la défense incendie de l'établissement.

Les parois de l'atelier de production relatif à l'extension sont implantées respectivement à 22 mètres en façade nord-ouest et 18 mètres en façade sud des limites de propriété.

Pour les autres parois, l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,*
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. »

ARTICLE 2.2.2. L'ARTICLE 2.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIT :

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral de déclaration n° 20864 du 16 janvier 2020 sont abrogées, remplacées et complétées comme suit :

« En complément de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Accessibilité du bâtiment initial

L'exploitant crée une voie échelle desservant le demi-périmètre du bâtiment au moins (jusqu'à l'angle Sud-Ouest). Celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- largeur, bande réservée au stationnement exclue, 4 mètres ;*
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;*
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;*
- hauteur libre de passage d'engins de 3,50 mètres ;*
- pente inférieure à 15 % (voie engins) ;*
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;*
- pente inférieure à 10 % (voie échelle) ;*
- distance entre la façade et la voie comprise entre 1 mètre et 8 mètres ;*
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des sapeurs pompiers de 10 mètres ;*
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ;*

- si cette section de voie est en impasse, sa largeur doit être portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

- Accessibilité de l'extension au bâtiment initial

La voie destinée aux engins d'incendie desservant la façade présente les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- pente inférieure à 15 % (voie engins) ;
- pente inférieure à 10 % (voie échelle) ;
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des sapeurs pompiers de 10 mètres ;
- largeur, bande réservée au stationnement exclue, 4 mètres ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ;
- si cette section de voie est en impasse, sa largeur doit être portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins. »

ARTICLE 2.2.3. L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIT :

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral de déclaration n° 20864 du 16 janvier 2020 sont abrogées, remplacées et complétées comme suit :

« En complément de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Rétention des aires et locaux de travail

Afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie qui doivent être collectées et traitées. Ce dispositif de confinement doit a minima présenter un volume de 368 m³ conformément au calcul D9A effectué en référence du guide technique de l'Ineris pour définir le volume de confinement nécessaire au vu de l'installation. Ce volume est constitué par l'implantation sur le site de l'établissement de deux bassins communiquant.

L'exploitant peut, par ailleurs, avoir recours à des dispositifs externes à l'installation en complément des deux bassins d'un volume global de 368 m³ évoqué ci-dessus.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'opérations d'entretien et de maintenance rigoureuses de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au dispositif de confinement. Le dispositif de confinement est étanche aux produits collectés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 2.2.4. L'ARTICLE 4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2661-1C EST RENFORCÉ COMME SUIT :

Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral de déclaration n° 20864 du 16 janvier 2020 sont abrogées, remplacées et complétées comme suit :

« En complément de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Moyens de défense incendie

L'exploitant s'assure de disposer de deux réserves d'eau répondant aux règles d'aménagements suivantes :

- être accessibles en permanence aux services de secours,
- être en mesure de fournir en toutes saisons un volume d'eau d'extinction de 300 m³ conformément au calcul D9 effectué en référence du guide technique de l'Ineris pour définir la ressource en eau nécessaire à la défense incendie de l'établissement nécessaires à la défense incendie du site (soit 150 m³/h pendant deux heures) ;
 - être située, pour la première réserve, à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables par rapport à l'établissement ;
 - avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum dans les conditions les plus défavorables ;
 - être signalées par un panneau « Réserve Incendie » à son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle, le volume doit être indiqué) ;
 - être toujours accessible à l'engin pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une ou plusieurs aires de mise en aspiration de 32 m² (8 m x 4 m). Tout système de fermeture doit être équipé d'un dispositif déverrouillable par la polycoise des sapeurs pompiers (triangle 15x15x15).

Les réserves d'eaux doivent être réceptionnées par un agent du SDIS 37 pour être répertoriées, au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie. Il y a donc lieu de transmettre au Maire de la commune une demande de réception du point d'eau avec copie au SDIS 37 pour réceptionner ces points d'eau dès finalisation de leur aménagement. »

CHAPITRE 2.3. AJOUT DE PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.3.1. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations photovoltaïques devront être conformes aux dispositions suivantes :

- avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013 ;
- avis de la Direction de la sécurité Civile (réf DSC/SDGR/BRIRVC/OG/N°184) du 25 mai 2009 ;
- spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (ADEME 23/01/2012).

L'affichage correspondant à ces installations doit être réalisé conformément au Guide de Doctrine Opérationnelle GDO V2-2017 du 1^{er} septembre 2017 de la DGSCGC relatif aux interventions en présence d'éléments photovoltaïques, à la fois à l'extérieur des bâtiments, sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours, au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, et sur les câbles DC tous les 5 mètres, à savoir qu'il doit comporter :

- un plan schématique de l'installation à proximité de l'appareil général de commande et de protection - AGCP - de production ;
- un marquage spécifique sur les onduleurs ;
- des signalétiques spécifiques aux organes de coupure ;
- une signalétique informant les services de secours de(s) la disposition(s) de sécurité retenue(s) ;
- des emplacements du ou des locaux techniques onduleurs signalés sur les plans de bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours ;
- un pictogramme dédié aux risques photovoltaïque et apposé de façon visible sans ambiguïté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoïa - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Article 3.2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R,512-62 et R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre et sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la maire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la SARL L.RUSTIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

signé

Guillaume SAINT-CRICQ